

6 - CONSTRUCTIBILITE DE
L'ESPACE

REGLES D'IMPLANTATION
ET DE VOLUME

Dans la suite du texte, les règles sont indiquées en italique

1 - CONSTRUCTIBILITE

On distingue :

- . Des espaces inconstructibles indiqués au plan par un tramé à points.
- . Des espaces constructibles, représentés par le reste des espace libres privatifs.

2 - LES ESPACES INCONSTRUCTIBLES

Justification :

Ce secteur comprend les deux espaces paysagers cernant le bourg, constituant un écran vert nécessaire à sa mise en valeur. Ce sont :

- . A l'ouest, le lit du Thouet, sur la rive opposé au bourg, face à la place des Poulies et aux arrières de la rue Sainte Catherine. Les lieux dits "le Pré Pacquaut et les Bas Jardins, jusqu'au cours Georges Marsault.

. A l'est, l'espace compris entre le canal, limitant l'urbanisation du bourg, et la voie ferrés, le lieu dit "les Rivières du pont de Bois". Leur impact paysager est majeur, en effet, ils participent à l'image de la silhouette du bourg, et à la mise en valeur des berges du Thouet.

Règle :

Dans les deux secteurs définis ci dessus, et indiqués au plan de zonage par un tramé à point, toute construction est interdite, à l'exception des abris de jardins.

2. 1 - LA VEGETATION

Règle :

Les arbres isolés, les alignements ou les massifs d'arbres seront maintenus, en cas de nécessité d'abattage dûment justifiée par un expert, ces arbres seront remplacés. Dans ce cas, on procédera à partir d'un plan de phasage dans le temps, afin d'éviter les coupes à

blanc. Les essences seront des aulnes, des frênes, des tilleuls et des marronniers.

Les terrains seront cultivés et entretenus. Dans le site des Rivières du Pont de Bois, les plantations d'arbres seront limitées à des sujets isolés ou des vergers, les terrains devant rester suffisamment dégagés pour offrir des perceptions sur le bourg.

2. 2 - LES CLOTURES

Règle :

Les clôtures entre parcelles seront constituées :

- . de haies vives d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage,
- . de grillages simples posés sur piquets bois le plus discrets possibles, sans muret. Les poteaux béton sont interdits.

1. 2. 3 - LES BERGES DU THOUET ET DU CANAL

Règle :

Les berges naturelles seront maintenues. Les ouvrages de stabilisation nécessaires à leur maintien doivent être les plus discrets possible dans le paysage, les émergences éventuelles étant masquées par la végétation ou un talutage planté.

2. 4 - LES ABRIS DE JARDINS

Règle :

La création d'abris de jardins est possible dans les conditions suivantes:

- . surface totale maximum : 5m²
- . hauteur maximale : 2,20 m à l'égout.
- . Il n'est autorisé qu'un abri de jardin par parcelle.
- . Les abris seront réalisés soit en moellons jointés à la chaux, soit en clins de bois autoclavés. Les menuiseries seront en bois, d'un dessin très simple.
- . La couverture sera réalisée en tuile canal rose ou en bardeaux de bois traités à coeur.

3 - LES ESPACE CONSTRUCTIBLES

3.1 - DECOUPAGE PARCELLAIRE

Règle :

Toutes les Règles énoncées dans le présent règlement prennent pour base le découpage parcellaire actuel.

La trace originelle du parcellaire devra se lire sur la couverture et les façades de la nouvelle entité. Chaque entité de base sera traitée dans le respect d'une unité par rapport à l'ensemble de la composition et du tissu urbain.

En cas de regroupement de parcelles, l'opération d'ensemble devra intégrer les règles édictées dans le présent règlement. La lecture du parcellaire sera franchement visible en façade et en couverture.

3.2 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

Justification :

L'implantation des constructions sur la parcelle devra respecter le caractère du tissu existant dont la spécificité est celle d'un habitat groupé le long des rues et places principales, plus épars le long des ruelles secondaires. Dans tous les cas, les constructions sont implantées à l'alignement des voies.

3.2.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Construction principale

Règle :

Les constructions nouvelles seront implantées en limite de voie ou d'emprise publique.

2 - construction annexe

Règle :

Les constructions annexes pourront être implantées sur l'arrière des constructions principales. L'implantation très en retrait, ne sera admise que si des impératifs techniques, fonctionnels ou esthétiques l'imposent.

3.2.2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Justification :

Quelles que soient l'orientation et la forme de la parcelle, les constructions principales ou annexes s'appuient sur au moins une des limites séparatives, latérale ou de fond de parcelle. Ce principe sera conservé.

L'implantation dépend de la largeur de la parcelle et du type de bâti.

Dans les deux cas, c'est le critère de largeur de parcelle qui guidera le type d'implantation.

1 - Construction principale

Règle :

Parcelle présentant un linéaire sur voie inférieur à 10 mètres
Les constructions nouvelles seront obligatoirement implantées d'une limite séparative latérale à l'autre.

Parcelle présentant un linéaire sur voie de plus de 10 mètres

Les constructions nouvelles seront obligatoirement implantées sur la limite séparative la plus proche des constructions existantes.

Lorsque les constructions ne sont pas édifiées d'une limite séparative à l'autre, elles seront situées à une distance minimum de 1,90 m par rapport à la limite.

2 - Construction annexe

Règle :

Elles pourront ne s'appuyer que sur l'une des limites séparatives et devront répondre aux conditions édictées précédemment.

3 - Continuité sur voie ou emprise publique

Règle :

La continuité sur rue ou espace public sera assurée par une clôture d'un des types définis.

3 . 3 - EXTENSION DE BATIMENTS EXISTANTS

Règle :

- . Les extensions et adjonctions sont autorisées sur les constructions principales sous réserve d'être implantées :*
- . Soit sur l'arrière du bâtiment, sous la forme d'un appentis demarrant au niveau de l'égout, si la construction est basse, ou adossé à la façade si la construction est haute.*
- . Soit en prolongement de la construction; dans ce cas, la hauteur sera légèrement inférieure à celle de la construction initiale, les pentes de couvertures restant parallèles à celles de cette dernière.*
- . Soit sous la forme d'aile, la hauteur étant au maximum égale à celle de la construction existante, mais de préférence inférieure. Les pentes de couvertures seront identiques à celles de la construction principale.*
- . Les extensions seront réalisées avec les mêmes matériaux que les bâtiments principaux.*

3 . 4 - HAUTEUR ET VOLUME DE COUVERTURE DES CONSTRUCTIONS

3 . 4 . 1 -HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Constat :

L'étude du bâti fait apparaître une décroissance de la hauteur des constructions, des rues et places principales vers l'extérieur. Dans la partie la plus dense, les bâtiments anciens ont au maximum deux étages sur rez de chaussée, avec éventuellement un attique ou un grenier éclairé en façade.

Constructions existantes : Possibilité de surélévation et de modification des volumes de couverture

1 - Constructions traditionnelles homogènes

Règle :

- . surélévation :
La surélévation est interdite.*
- . modification du volume de couverture :
. Si le volume de couverture est cohérent et en relation avec l'architecture de l'immeuble, toute modification est interdite.
. Si le volume de couverture est altéré, sa modification est possible, sous réserve de restituer en état originel connu ou supposé.*

2 - Autres constructions

Règle :

Pour les autres constructions, la surélévation et la modification du volume de couverture pourront être éventuellement autorisées, sous réserve de respecter les Règles édictées dans le présent document, en particulier les hauteurs et volumes autorisés, et si elle tendent à améliorer l'aspect esthétique des constructions ou ne nuisent pas à l'aspect architectural.

Constructions existantes à surélever ou ériger et constructions neuves donnant sur voie ou espace public

a - Hauteur absolue :

Règle :

Construction principale

La hauteur maximum des constructions sera de 9 mètres à l'égout, soit un rez de chaussée et deux étages, avec éventuellement un petit attique.

Construction annexe

La hauteur maximum des constructions sera de 4,50 mètres à l'égout, soit un rez de chaussée et un étage bas.

b - Hauteur relative :

Règle :

1 - Hauteur des lignes d'égout :

La hauteur des lignes d'égout des constructions surélevées, érigées ou à ériger sera fonction de celle des bâtiments mitoyens, ou les plus proches dans le cas de construction non mitoyenne.

Ne pourront être pris comme référence les immeubles hors gabarit, manifestement trop hauts ou trop bas par rapport au vélum moyen des couvertures.

. Dans le cas où 2 immeubles encadrant celui à surélever, ériger ou édifier ont des lignes d'égout au même niveau, (croquis 1) la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre :
plus ou moins 0,50 mètre de l'égout des immeubles d'encadrement

. Dans le cas où 2 immeubles encadrant celui à surélever, ériger ou édifier ont une différence de niveau d'égout inférieure ou égale à 0,80 mètre, (croquis 2) la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre :

. moins 0,30 mètre de l'égout le plus bas

. plus 0,30 mètre de l'égout le plus haut.

. Dans le cas où 2 immeubles encadrant celui à surélever, ériger ou édifier ont une différence de niveau d'égout comprise entre 0,80 m. et 1,50 m., (croquis 3) la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre celles des constructions limitrophes.

. Dans le cas où 2 immeubles encadrant celui à surélever, ériger ou édifier ont une différence de niveau d'égout supérieure à 1,50 mètre, la ligne d'égout de l'immeuble sera située dans une bande de 0,70 mètre de part et d'autre de la ligne équidistante entre les deux égouts existants.

2 - Hauteur des lignes de faîtage :

Règle :

La hauteur des lignes de faîtages des constructions à surélever, ériger ou à édifier est fonction du volume de couverture défini dans le chapitre suivant.

3 . 4 . 2 - VOLUME DE COUVERTURE DES CONSTRUCTIONS

1 - Construction principale :

Règle :

Les volumes seront simples : couvertures à deux ou plusieurs versants dont la pente sera fonction du matériaux de couverture employé, faible pour la tuile canal, plus accentuée pour l'ardoise.

Pour les bâtiments couverts en ardoise :

. le volume de couverture à la Mansart pourra être autorisé.

si les dimensions et les caractéristiques du bâtiment le permettent, la couverture pourra comporter une ou plusieurs croupes. La croupe partielle est interdite.

Construction annexe :

Règle :

Les constructions comporteront deux pentes.

7 - TRAITEMENT DES VOIES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

Dans la suite du texte, les règles sont indiquées en italique

Règle :

. *L'emprise des rues et espaces publics existants sera conservée.*

1 - LE TRAITEMENT DE ESPACES PUBLICS

Règle :

Les espaces libres publics seront traités de façon très sobre et homogène, en relation avec le caractère de bourg de Saint Loup.

Dans tous les cas, le dessin des aménagements sera le plus simple possible.

Les espaces seront aménagés sans bordures de trottoirs, avec des fils d'eau structurant le projet.

Les arbres et le mobilier urbain structureront la composition sans altérer l'échelle et les caractéristiques des perspectives urbaines.

On emploiera :

. *de préférence des matériaux traditionnels tels que pavés de grès ou de calcaire, voire de granit clair.*

. *Selon les cas, et de manière structurée et limitée, du béton coulé avec gros agrégats visibles, complété par des pavés ou un stabilisé sablé solide.*

Le choix des matériaux respectera un dégradé unitaire de couleur.

L'emploi de pavés auto-bloquants ainsi que de tous types de bordures de trottoirs est interdit.

2 - L'AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Règle :

Le sol pourra être traité :

- . *en béton coulé avec gros agrégats naturels visibles*
- . *en matériaux naturels (pavés ou dalles)*

Le dessin des aménagements sera le plus simple possible, on pourra combiner matériaux naturels et artificiels.

On évitera l'emploi de bordures béton type routier.

Le marquage des places de stationnement sera réalisé à l'aide de petits pavés de pierre traditionnels.

SECTEUR 2 LES FAUBOURGS

Dans la suite du texte, les Règles sont indiquées en italique

1 - DEFINITION DU SECTEUR

L'entité du bourg est complétée par deux faubourgs principaux : le Faubourg sur le coteau est, et le faubourg de la Grille, sur la route de Parthenay au sud.

Le **Faubourg** est implanté à flanc du coteau est. Il se développait le long de la rue Brard, orientée est ouest, dans le sens de la plus grande pente; et le long des rue parallèles au coteau, s'étageant sur ce dernier : la rue de la cour au Quart, la rue de Paille et la rue de la Paulinière. La percée récente de la rue Jacques Boyer a altéré sa perception, ouvrant des arrières de parcelles sur la voie principale, alors que la rue Brard est située très en contrebas, et devient secondaire.

Le faubourg est prolongé au sud par les entités anciennes du Haut Faubourg et de la Roche, calés contre la partie la plus abrupte du coteau.

Cet ensemble bâti ancien est en covisibilité directe avec le château, le parc et le bourg qu'il domine. Il doit être protégé à ce titre autant que pour sa valeur intrinsèque.

Le **faubourg de la Grille** s'étire le long de la route de Parthenay, en descendant du plateau compris entre les vallées du Thouet et du Cébron. Sa partie ancienne, constituée de constructions groupées à l'alignement de la voie, qui est en relation visuelle directe avec le bourg, le château et les espaces paysagers des vallées, est prise en compte dans le secteur 2.

2 - CONSTRUCTIBILITE

2.1 - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Règle :

Les constructions nouvelles sont autorisées dans les conditions suivantes :

Elles doivent être en relation avec l'environnement bâti ou végétal, dans ce but :

. l'implantation doit tenir compte de celle des constructions voisines, en particulier en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives latérales.

. Les faitages seront orientés soit parallèlement à la pente, dans le cas d'un terrain présentant un dénivelé, soit parallèlement à la voie.

. La hauteur sera définie de façon à respecter le vélum général des faubourgs, en harmonie avec les volumes, les lignes d'égout et de faitage des constructions environnantes.

2.2 - EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS

Règle :

Les extensions et adjonctions sont autorisées sous réserve d'être implanté :

. soit sur l'arrière du bâtiment, sous la forme d'un appentis demarrant au niveau de l'égout, si la construction est basse, ou adossé au mur si la construction est haute, et dont la pente sera suffisante pour recevoir une couverture traditionnelle.

. soit en prolongement de la construction.

Dans ce cas, la hauteur sera légèrement inférieure à celle de la construction initiale, les pentes de couvertures restant parallèles à celles de cette dernière.

. soit sous la forme d'aile, la hauteur étant au maximum égale à celle de la construction existante, mais de préférence inférieure. Les pentes de couvertures seront identiques à celles de la construction principale.

2 . 3 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES : SURELEVATION ET MODIFICATION DU VOLUME DE COUVERTURE

Règle :

La surélévation et la modification du volume de couverture peuvent être autorisées, sous réserve de respecter les règles édictées dans le présent document et si elles tendent à améliorer l'aspect esthétique des constructions ou ne nuisent pas à l'aspect architectural.

2 . 4 - VOLUME DE COUVERTURE

Règle :

Les volumes seront simples : couvertures à un ou plusieurs versants dont la pente sera fonction du matériaux de couverture employé, faible pour la tuile canal, plus accentuée pour l'ardoise.

Afin d'assurer une meilleur cohérences entre les volumes bâtis, et une meilleure relation avec l'environnement, une constructions annexe d'une surface maximum de 10 m² par unité foncière, et à rez de chaussée, pourra être couverte d'un toit à très faible pente.

3 - ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

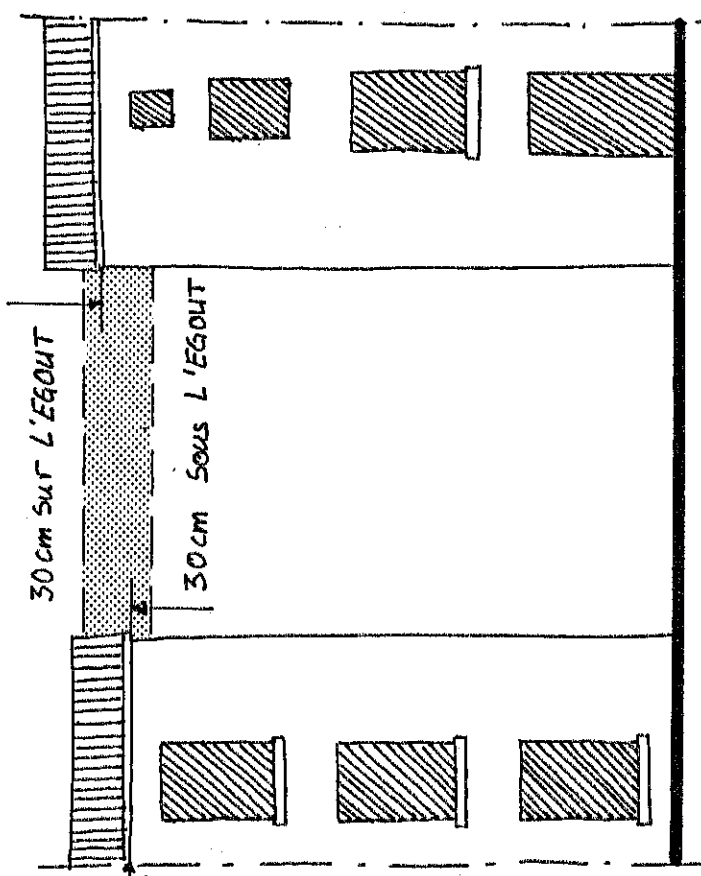
Règle :

Pour les constructions anciennes, à caractère traditionnel ou non, on s'appuiera sur les Règle et Recommandation édictées respectivement aux chapitres 1 et 2 du secteur 1.

4 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Règle :

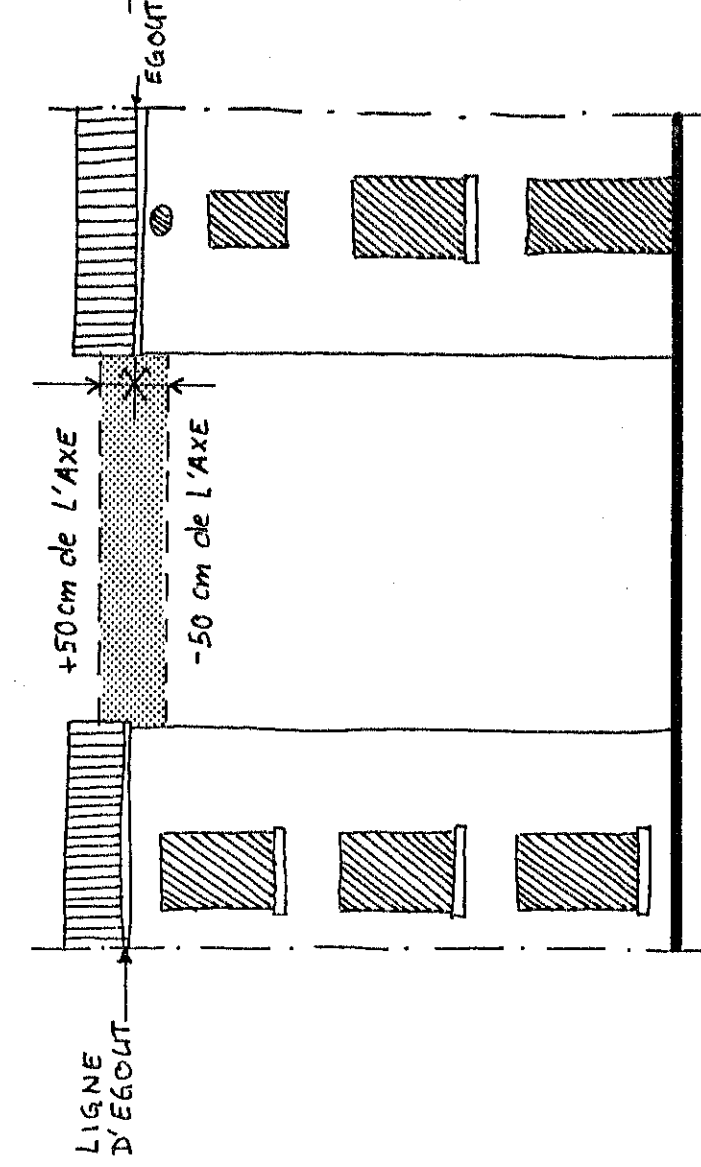
Pour l'aspect architectural des constructions neuves des annexes, des extensions ou des reconstructions, on se reportera au chapitre 3 du secteur 1.



EXISTANT | NOUVEL IMMEUBLE | EXISTANT

DIFFERENCE DE HAUTEUR D'EGOUT INFERIEURE
OU EGALE A 0,80 M

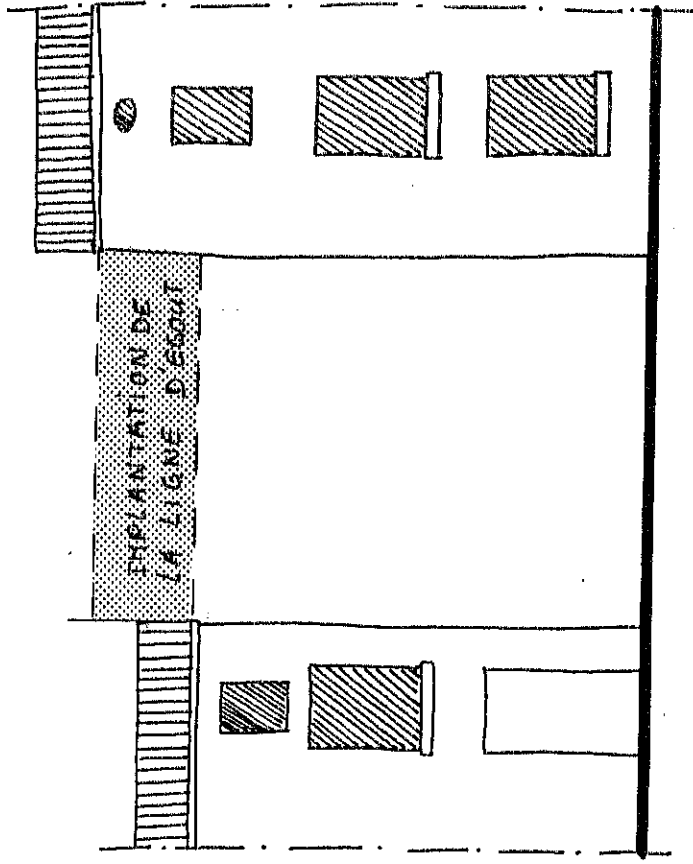
croquis 2



EXISTANT | NOUVEL IMMEUBLE | EXISTANT

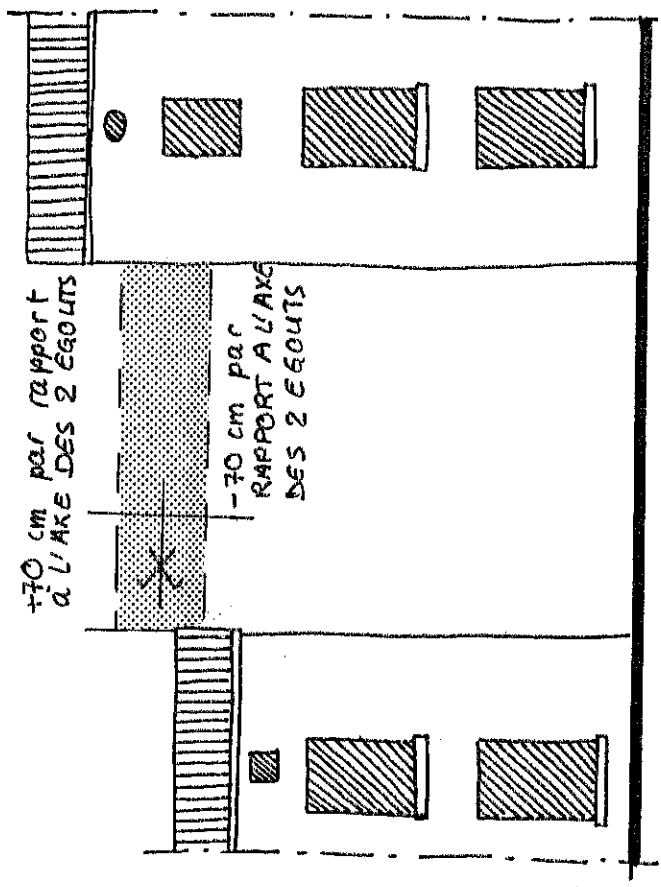
LIGNES D'EGOUT AU MEME NIVEAU

croquis 1



EXISTANT NOUVEL IMMEUBLE EXISTANT
 DIFFERENCE DE HAUTEUR D'ÉGOUT COMPRISE
 ENTRE 0,80 ET 1,50M.

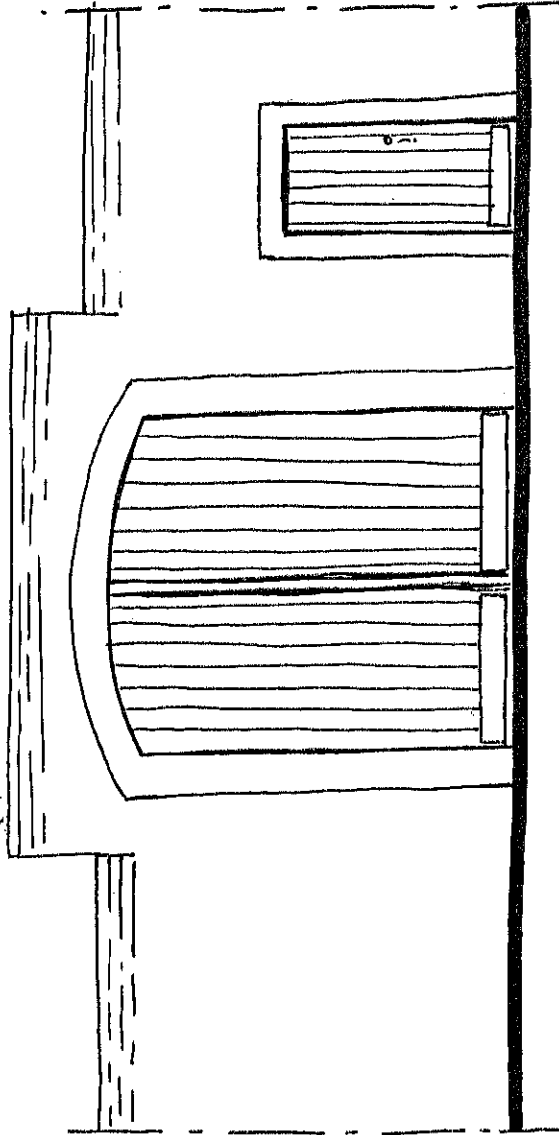
croquis 3



EXISTANT NOUVEL IMMEUBLE EXISTANT
 DIFFERENCE DE HAUTEUR D'ÉGOUT SUPERIEURE
 A 1.50 m

croquis 4

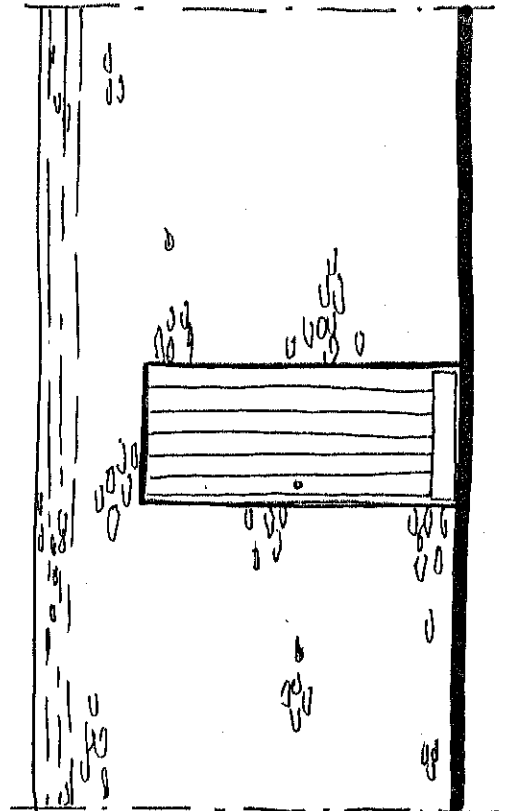
Clôtures et Portails



Mur haut

Portail a encadrement et porte pleine en bois

Porte piétonne en bois et encadrement



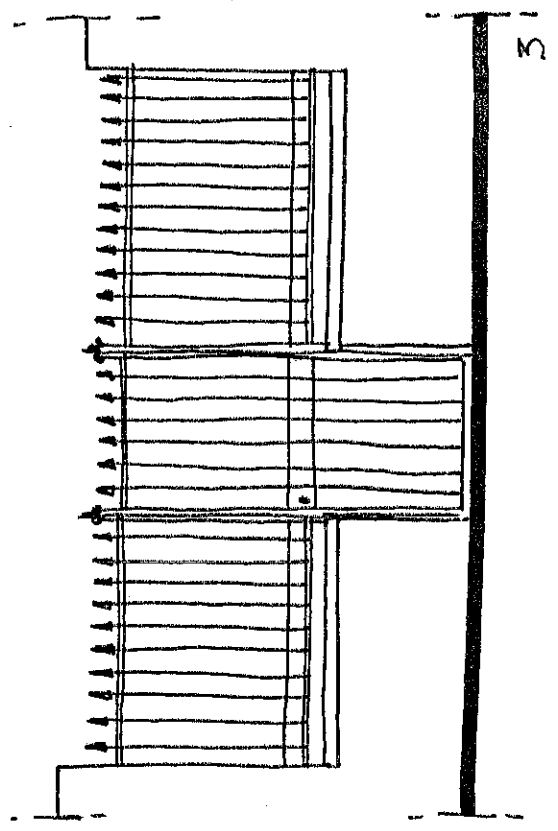
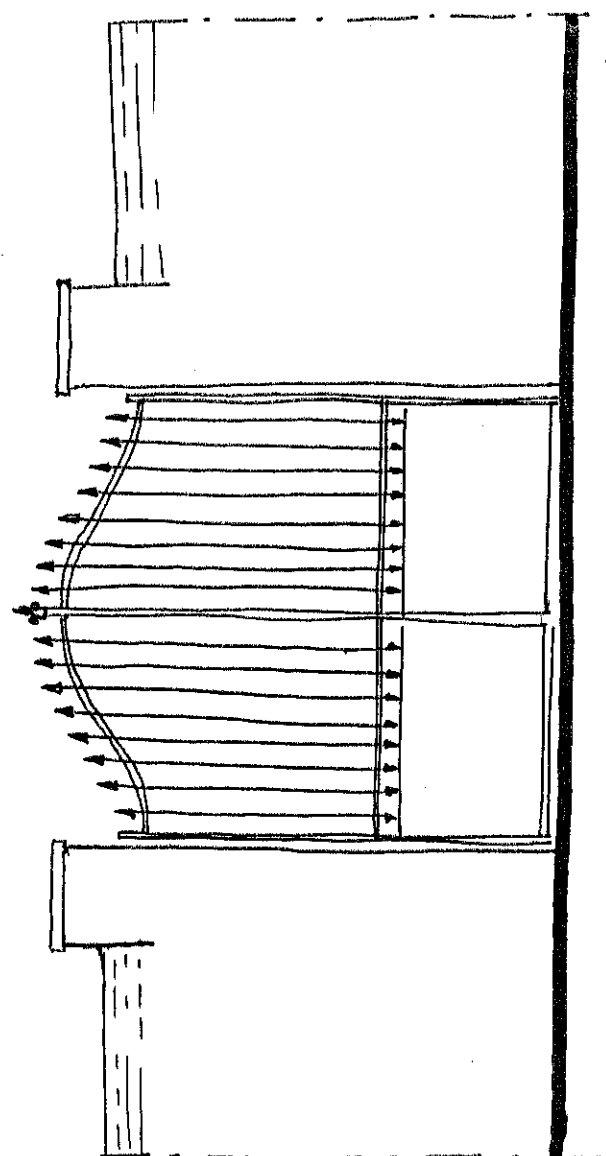
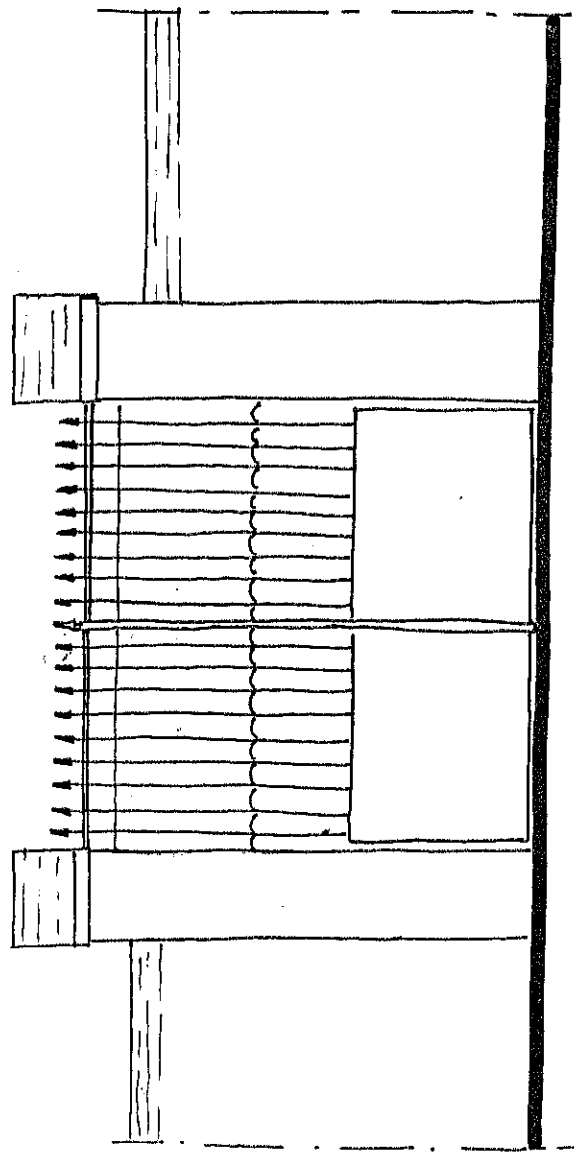
Mur haut

Porte de Jardin percée dans le mur.
(porte en bois pleine)

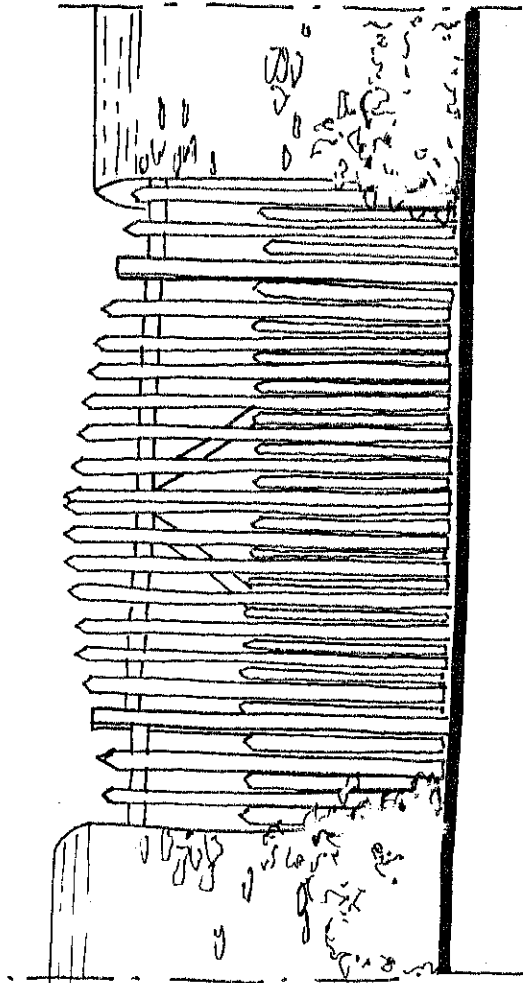
Clôtures et Portails

1 et 2 Mur baut
Portail = grille avec soubassement plein

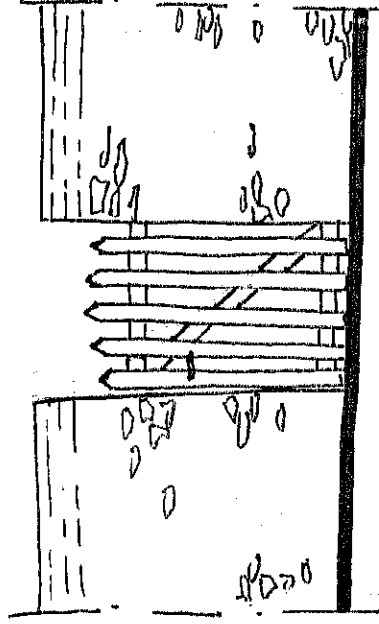
3 Grille simple sur mur baut et porte piérenne



Clôtures et Portails

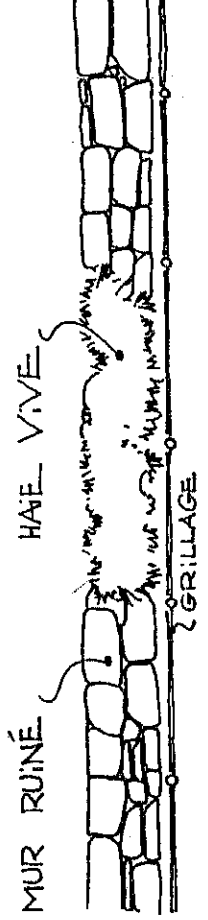
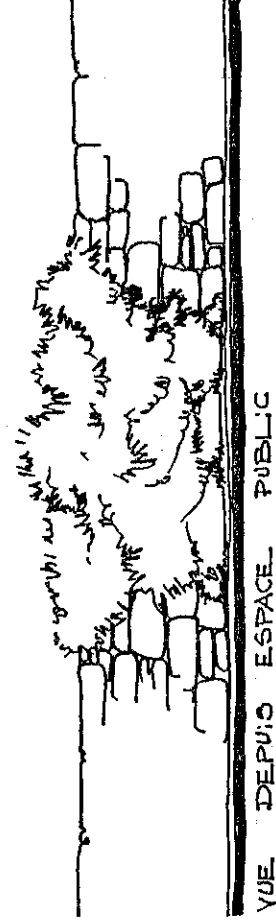
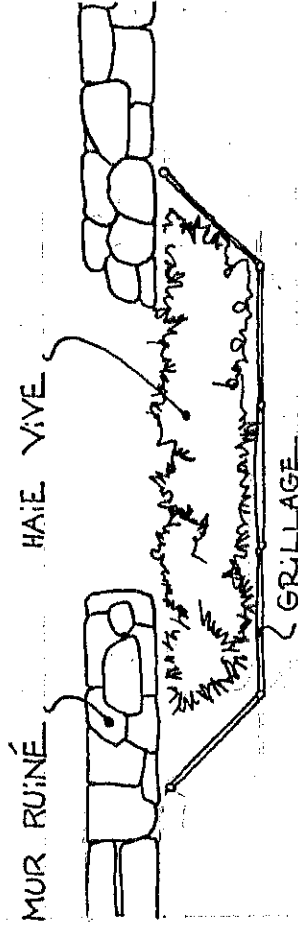
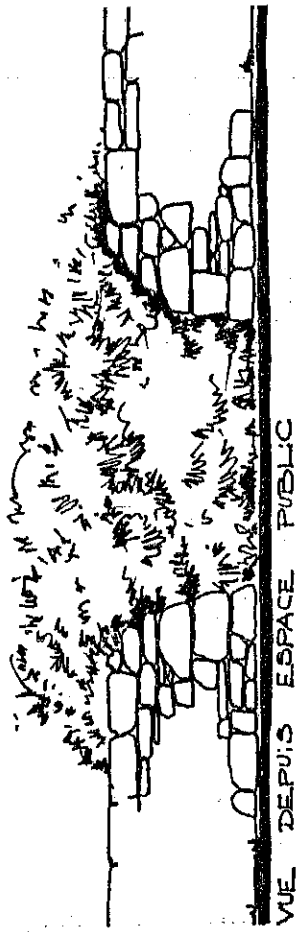
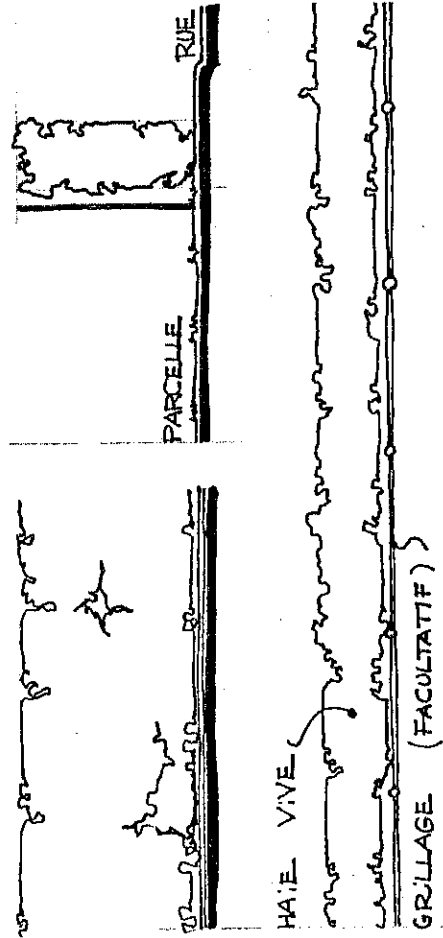
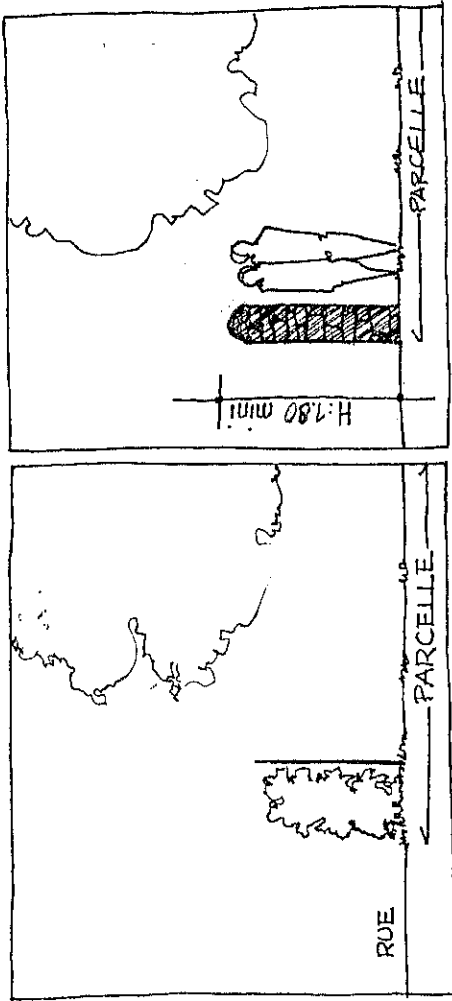


Portail de Jardin a latte de bois peint et mur de clôture haut.



Portillon de Jardin a latte de bois peint et mur de clôture haut.

LES CLÔTURES ET LES HAIES



SECTEUR 3
LES ESPACES PAYSAGERS

Dans la suite du texte, les Règles sont indiquées en italique

1 - DEFINITION DU SECTEUR

Ce secteur correspond aux espaces nécessaires à la mise en valeur de l'environnement paysager de grande qualité de la vallée du Thouet. Il comprend :

- . les coteaux est et ouest, en relation visuelle directe avec les éléments bâtis et paysagers appartenant au patrimoine; dont l'aspect "naturel" doit impérativement être préservé.
- . les vallées du Thouet et du Cébron, à protéger pour leur valeur propre.

L'urbanisation peu contrôlée de ces dernières décennies a permis la construction dans certaines parties de ces espaces à caractère paysager. Les constructions édifiées à flanc de coteau ont un impact limité dans le paysage, par contre, celles implantées au sommet du coteau ouest sont incompatibles avec la lecture du site. Dans ce secteur, il convient de proposer de lieux constructibles ou non, en fonction de l'impact paysager engendré..

2 - CONSTRUCTIBILITE

2.1 - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Règle :

- . *la reconstruction des bâtiments existants en cas de démolition accidentelle. Sur la même emprise, avec une hauteur au maximum identique.*

. *Les constructions annexes sous réserve :*

- . *d'être liée à une construction à usage d'habitation déjà existant, dans un tissu déjà constitué, d'être implantée de façon discrète dans le paysage (écran visuel existant ou à constituer).*

- . *que la hauteur mesurée au terrain naturel initial ne dépasse pas :*

- . *3 mètres à l'égout et 5 mètres au faîtage*
- . *3,50 mètres à l'acrotère*
- . *que leur surface soit limitée à 25 m²*

- . *Les sièges d'exploitations pourront se développer dans des limites raisonnables, selon des règles strictes, concernant leur volume et leur aspect architectural.*

2.2 - EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS

Règle :

- . *Les extensions et adjonctions sont autorisées sous réserve d'être implanté :*
- . *soit sur l'arrière du bâtiment, sous la forme d'un appentis démarrant au niveau de l'égout, si la construction est basse, ou adossé au mur si la construction est haute, et dont la pente sera suffisante pour recevoir une couverture traditionnelle.*

- . *soit en prolongement de la construction.*

Dans ce cas, la hauteur sera légèrement inférieure à celle de la construction initiale, les pentes de couvertures restant parallèles à celles de cette dernière.

- . *soit sous la forme d'aile, la hauteur étant au maximum égale à celle de la construction existante, mais de préférence inférieure. Les pentes de couvertures seront identiques à celles de la construction principale.*

- . *L'emprise au sol des extensions sera limitée à 40m².*

2 . 3 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES : SURELEVATION ET MODIFICATION DU VOLUME DE COUVERTURE

Règle :

La surélévation et la modification du volume de couverture peuvent être autorisées, sous réserve de respecter les Règles édictées dans le présent document et si elles tendent à améliorer l'aspect esthétique des constructions ou ne nuisent pas à l'aspect architectural.

2 . 4 - VOLUME DE COUVERTURE

Règle :

Les volumes seront simples : couvertures à un ou plusieurs versants dont la pente sera fonction du matériaux de couverture employé, faible pour la tuile canal, plus accentuée pour l'ardoise.

. Afin d'assurer une meilleur cohérences entre les volumes bâtis, et une meilleure relation avec l'environnement, une constructions annexe d'une surface maximum de 10 m² par unité foncière, et à rez de chaussée, pourra être couverte d'un toit à très faible pente.

3 - ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

Règle :

Pour les constructions à caractère traditionnel et pour les constructions non traditionnelles, on s'appuiera sur les Règles et Recommandations édictées respectivement aux chapitres 1 et 2 du secteur 1.

4 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Règle :

Pour l'aspect architectural des constructions neuves des annexes, des extensions ou des reconstructions, on se reportera au chapitre 3 du secteur 1.

5 - AMENAGEMENT ET OCCUPATION VEGETALE DE L'ESPACE

5 . 1 - LA TRAME VEGETALE

Règle :

Les haies et espaces boisés seront maintenus, entretenus, voire replantés.

5 . 2 - LA TRAME VIAIRE

5 . 2 . 1 - VOIES EXISTANTES

Règle :

En cas d'aménagement sur l'assiette des anciennes voies, on conservera les éléments les constituant : talus, haies complantées ou non, arbres d'alignement.

Dans le cas d'un élargissement de la voie, celui-ci s'effectuera en préservant la végétation sur l'un des deux bas cotés existants.

3 . 4 . 2 . 2 - VOIES FUTURES

Recommandation :

Elles respecteront l'aspect de la trame viaire ancienne et s'adapteront au profil du terrain naturel.

Les voies nouvelles répondront aux critères suivants :

- . elles auront la souplesse et l'échelle des voies existantes
- . leur tracé sera établi en fonction de l'orientation à donner aux constructions
- . elles se raccorderont à la trame viaire existante ou entre elles. Les voies en cul de sac seront proscrites

3 . 4 . 2 . 3 - LE TRAITEMENT DES VOIES

Recommandation :

Les voies existantes ou à créer seront traitées de façon très simple, et selon leur statut, on pourra employer les revêtements suivants :

- . revêtement bitumeux
- . béton coulé
- . terre battue ou stabilisée
- . accotements gravillonnés ou herbe

Règle :

Dans tous les cas, seront interdites les bordures béton délimitant les accotements. Ces derniers seront traités de façon naturelle. On y laissera pousser l'herbe jusqu'au revêtement de la voie.

1 . 10 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES A CARACTERE CONTEMPORAIN TRES AFFIRME

Justification :

- . Un maître d'oeuvre désirant s'engager dans la création architecturale contemporaine ne sera confronté qu'à peu de règles, afin de laisser libre cours à son imagination créatrice.
- . Toute réalisation de ce type se conformera aux lois de la composition et de l'insertion en tissu ancien que les concepteurs se doivent de connaître.
- . Le projet répondra aux règles suivantes :

1 . 10 . 1 - VOLUME ET STRUCTURE

Recommandation :

- . La volumétrie doit être en harmonie avec celle du bâti environnant, ainsi qu'avec son échelle. Les constructions existantes en rupture d'échelle avec l'environnement ne pourront servir de référence.
- . Dans le cas d'un regroupement de parcelles, la volumétrie de l'opération d'ensemble doit laisser apparaître le découpage parcellaire primitif.

1 . 10 . 2 - LES FACADES

Recommandation :

- . Les façades seront traitées soit comme un mur percé, soit comme une ossature vitrée mais dans les deux cas, on veillera à respecter les principes de construction, les rythmes, les rapports entre les pleins et les vides de l'architecture traditionnelle de Saint Loup.

- . Si les baies ou les bandes vitrées occupent plusieurs étages, des éléments menuisés marqueront les rythmes horizontaux ou verticaux.
- . Les menuiseries de bois ou de métal pourront être de couleur claire. Les aluminium naturels ou champagne seront interdits.

1 . 10 . 3 - LES COUVERTURES

Recommandation :

- . Les constructions contemporaines doivent comporter un couronnement s'appréciant à deux échelles : à proximité ou éloigné du bâtiment. On s'attachera à traduire les deux constantes que sont la ligne d'égout et la ligne de faîtage.
- . Chaque couronnement sera constitué d'une combinaison d'éléments traditionnels à plusieurs versants, et/ou de terrasses. Dans tous les cas, un changement de matériau permettra de différencier la couverture de la façade.